

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 3092

présenté par

M. Taché, Mme Lazaar, Mme Lardet, M. Vignal, M. Pellois, Mme Hérin, Mme Brulebois, M. Bothorel, Mme Bureau-Bonnard, Mme Genetet, Mme Pascale Boyer, M. Claireaux, M. André, M. Buchou, M. Mis, M. Houlié, Mme Rixain, Mme Bagarry, M. Fiévet et M. Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles comportent également des indicateurs relatifs aux travailleurs recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à l'entreprise en tant que plateforme mentionnée à l'article L. 7342-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour choisir librement de recourir ou non à des plateformes numériques d'intermédiation définies par l'article L. 7342-1 et les comparer entre elles, les travailleurs doivent pouvoir comprendre simplement à quoi s'attendre en matière de conditions d'emploi et de travail.

Il est proposé à cette fin que les plateformes complètent la base de données unique (ex-« bilan social ») qu'elles transmettent déjà à l'autorité administrative en y incluant des données relatives aux travailleurs qui se connectent à elle.

Les données anonymisées transmises à l'autorité administrative serviront à alimenter un portail public d'information sur les conditions d'emploi et d'accès à la formation par les plateformes, permettant ainsi aux travailleurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause et de choisir librement leur avenir professionnel.

Le décret n°2017-1819 relatif au comité social et économique sur la base de données économiques et sociales sera complété pour préciser la nature des données à transmettre par les plateformes concernées.